COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

CHEMINEMENT SCOLAIRE

Règles de passage (classement)

SECONDAIRE

Février 2017

Services éducatifs – 30, rue Champagnat, Lévis (Québec) G6V 2A5 – Téléphone : 418 838.8300 – Télécopieur : 418 838.8393

Illustration libre de droits : Photosearch

Table des matières

Responsabilités 5

Fondements 6

RÈGLES ET EXEMPLES D'APPLICATION

1. Information à recueillir et détermination des besoins 9
2. Décision au regard de la poursuite des apprentissages (passage) 10
3. Choix de l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève (classement) 12

Références 15

RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'établissement des règles applicables au cheminement scolaire relève de l'école et de la commission scolaire.

La responsabilité de l'établissement des règles applicables au passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique, relève de la commission scolaire.

Illustration libre de droits : Photosearch

FONDEMENTS

Loi de l'instruction publique art. 233

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233.
1997, c. 47, a. 22.
1997, c. 96, a. 71.

Loi de l'instruction publique, art. 96.18

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13.
2006, c. 51, a. 92.

Illustration et photographie libres de droits : Photosearch

Loi de l'instruction publique, paragraphe 5, art. 96.15

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

1 ° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2 ° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3 ° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4 ° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

Projet de loi 32

4 ° *approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève,* ***notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire****;*

5 ° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13.

Régime pédagogique art. 23.3

À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

D. 488-2005, a. 6.
D. 699-2007, a. 4.

RÈGLE

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS

1.1 L'enseignant, soutenu par l'équipe-cycle, doit déterminer les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations, qui soient les plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :

- état des apprentissages (bilan, bulletin, exemples de travaux, etc.);
- services reçus, services à recevoir;
- autres informations pertinentes (motivation, intérêt, comportement).

1.2 Le directeur de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.

EXEMPLES D'APPLICATION

- L'équipe-cycle, l'équipe degré ou l'équipe disciplinaire adopte une démarche et des outils de collecte et d'analyse d'information.

- L'équipe-cycle, l'équipe degré ou l'équipe disciplinaire adopte une démarche de détermination des besoins de l'élève en tenant compte des rôles et responsabilités de chaque intervenant.

- L'équipe-école adopte des modalités et des outils communs de consignation d'information.

- L'enseignant consigne les informations utiles à l'analyse des besoins de l'élève. Il consulte, au besoin, les intervenants concernés.

RÈGLE

2. DÉCISION AU REGARD DE LA POURSUITE DES APPRENTISSAGES (passage)

2.1 La décision sur le passage doit être prise par la direction de l'école en collaboration avec les intervenants concernés sur la base des règles de passage établies par la commission scolaire et l'analyse des besoins de l'élève.

2.2 Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage doit relever de la direction de l'école d'origine.

2.3 La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur les résultats finaux de fin d'année.

2.4 La note de passage est de 60 % pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. (art. 23)

2.5 L'élève du 1er cycle du secondaire poursuit ses apprentissages au 2e cycle du secondaire lorsque :

- le bulletin final de 2e secondaire identifie qu'il a cumulé au moins 25 unités de 2e secondaire;
- le bulletin de fin de 2e secondaire indique qu'il a atteint le seuil de réussite dans les trois disciplines suivantes : français, mathématique et anglais.

2.6 L'élève du 1er cycle du secondaire poursuit ses apprentissages au 2e cycle du secondaire *avec des mesures de soutien*, lorsque :

- il a cumulé au moins 25 unités de la 2e secondaire, au terme du 1er cycle du secondaire;
- les résultats finaux de sa 2e secondaire n'ont pas atteint le seuil de réussite dans l'une des disciplines suivantes : français, mathématique, anglais.

Un élève n'ayant pas obtenu 60 % en français ou en mathématique devra reprendre le cours échoué.

2.7 L'élève du 1er cycle du secondaire poursuit ses apprentissages dans ce cycle si les résultats finaux de sa 2e secondaire n'ont pas atteint le seuil de réussite dans deux des disciplines suivantes : français, mathématique, anglais ou s'il n'a pas obtenu 25 crédits de 2e secondaire.

2.8 La direction de l'école peut, exceptionnellement, permettre un autre classement si l'analyse de besoins révèle qu'une décision différente offrira un meilleur service à l'élève.

EXEMPLE D'APPLICATION

- L'équipe-école prévoit un mécanisme de concertation.

RÈGLE

3. CHOIX DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE (classement)

3.1 Les décisions sur le cheminement scolaire (classement) doivent être prises par la direction en collaboration avec les intervenants concernés.

3.2 Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école d'accueil.

3.3 Les décisions de classement sont prises en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins de l'élève.

3.4 L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé au moins de quinze ans, peut être admis dans le parcours de formation axée sur l'emploi qui correspond le mieux à ses capacités, à ses besoins et à ses intérêts.

3.4.1 L'élève peut être admis à la formation menant à un métier semi-spécialisé, s'il atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités de 1er cycle du secondaire dans ces matières.

3.4.2 L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

3.5 L'élève est admis au programme commission scolaire au 2e cycle du secondaire :

3.5.1 Programme arts-langues-sports-études

L'élève est admis au programme PALS s'il présente un bulletin sans échec et s'il obtient une moyenne générale de 70 % et plus.

Il doit également être accepté dans l'une des disciplines accréditées par la Commission scolaire des Navigateurs.

3.5.2 Citoyens du Monde

L'élève est admis au programme Citoyens du monde si le bilan de ses apprentissages démontre qu'il a atteint le seuil de réussite dans toutes les disciplines inscrites à son horaire.

3.5.3 Programme d'éducation internationale (PÉI)

L'élève est admis au PÉI s'il réussit les examens d'admission et si le bilan de ses apprentissages démontre qu'il a atteint le seuil de réussite dans toutes les disciplines inscrites à son horaire.

Les dossiers répondant à ces critères sont examinés et les élèves les plus performants sont admis.

3.6 Les parents sont informés de la décision de classement.

3.7 La direction de l'école doit transmettre aux intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin qu'il soit soutenu dans la poursuite de ses apprentissages.

EXEMPLES D'APPLICATION

- L'équipe-école adopte des modalités et des outils de concertation.
- La direction de l'école d'origine transmet toute l'information sur les besoins de l'élève et propose des mesures appropriées. La direction de l'école d'accueil détermine l'organisation pédagogique qui tient compte des besoins de l'élève et des possibilités de son milieu.
- L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves.

CES RÈGLES PEUVENT ÊTRE RÉVISÉES EN TOUT TEMPS.

RÉFÉRENCES

- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique
- Politique d'évaluation des apprentissages
- Politique de l'adaptation scolaire
- L'évaluation des apprentissages au secondaire, cadre de référence

COMMISSION SCOLAIRE DES
NAVIGATEURS